

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Après examen professionnel**, les adjoints administratifs :
 - ayant atteint le **4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- **Au choix**, les adjoints administratifs :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe :
 - ayant au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.